

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF

Adopté à Paris, le 16 novembre 1966  
(modifié par la réunion du Comité Consultatif à Dubrovnik,  
le 17 octobre 2001)

## Art. 1. Sessions ordinaires

Conformément à l'article 12b des Statuts, le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an en session ordinaire, au lieu et à la date choisis par le Comité Exécutif.

L'année de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit en même temps et lieu que l'Assemblée Générale.

## Art. 2. Sessions extraordinaires

Le Comité Consultatif se réunit en session extraordinaire à l'occasion des sessions extraordinaires du Comité Exécutif.

## Art. 3. Lieu de la réunion

Le Comité Consultatif se réunit au lieu choisi par le Comité Exécutif. Au cas où le Comité Consultatif se réunirait en dehors du siège habituel, sur invitation d'un Comité National, le pays hôte s'engage à accueillir les participants quelque soit leur pays d'origine.

## Art. 4. Convocation

- a) Le Président avise les membres du Comité Consultatif au moins trois mois à l'avance de la date et du lieu d'une session ordinaire, et au moins trente jours à l'avance de la date et du lieu d'une session extraordinaire.
- b) Le Président informe de cette convocation le Directeur Général de l'UNESCO, le Président du Conseil International des Musées et le Directeur du Centre de Rome et les invite à y envoyer des observateurs.

## Art. 5. Ordre du jour

- a) L'ordre du jour des réunions est communiqué aux membres au moins trente jours à l'avance pour une session ordinaire et quinze jours à l'avance pour une session extraordinaire.
- b) L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité Consultatif en accord avec le Président de l'ICOMOS et le Secrétaire Général.
- c) L'ordre du jour est soumis dès l'ouverture de la session à l'approbation du Comité. Certaines questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayés de l'ordre du jour par décision du Comité.

Art. 6. Composition

Conformément à l'article 12b des Statuts, le Comité Consultatif se compose :

- du Président de l'ICOMOS
- des Présidents des Comités Nationaux
- des Présidents des Comités internationaux Spécialisés.

Le Comité Consultatif élit son Président et son vice-Président à la fin de sa première réunion organisée après l'Assemblée Générale. Les candidats devront être membres attitrés du Comité Consultatif mais, sauf pour le Président du Comité Consultatif en fonction, ne devront pas être au moment de la nomination des candidats, membres du Comité Exécutif.

L'élection du Président devra avoir lieu en premier, après quoi chaque candidat « malheureux » qui le désire pourra être ajouté à la liste des candidats pour l'élection du vice-Président.

Le Président et le vice-Président seront élus pour une période de trois ans et ont la possibilité d'être réélus pour deux mandats supplémentaires.

Si pour quelque raison que ce soit, le poste de Président devenait vacant, le vice-président devrait automatiquement accéder à cette position sans que l'on doive procéder à une nouvelle élection.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Comité Consultatif avec voix consultative.

Art. 7. Délégation de pouvoir

Un membre du Comité Consultatif qui ne peut assister à une session a la possibilité de s'y faire représenter :

- par un membre de son Comité National, s'il s'agit du Président d'un Comité National
- par un membre de son Comité International, s'il s'agit du Président d'un Comité International

Cette désignation doit être faite par une procuration écrite, signée et datée, envoyée au Président, au moins quinze jours avant la session

Art. 8. Vote

Pour être valable, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Comité Consultatif est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret quand le Comité en décide ainsi. L'élection du Président se fait au scrutin secret.